Art. 7. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 octobre 2016.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'énergie et du climat,
L. MICHEL

ANNEXES

ANNEXE 1

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **AGRI-UT-104**

Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante

1. Secteur d'application
Agriculture.

2. Dénomination
Mise en place d'un système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante.

Ce système de régulation calcule en continu la consigne optimale de pression de condensation en fonction de la température extérieure mesurée et régule la pression de condensation en ajustant la puissance de refroidissement au condenseur.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

La mise en place du système de régulation permettant d'avoir une haute pression flottante fait l'objet d'une étude technique préalable établie par un professionnel ou un bureau d'étude précisant les besoins en froid de l'installation et la puissance électrique nominale nécessaire à son fonctionnement. Cette étude mentionne les caractéristiques du groupe de production de froid (mono-compresseur ou multi-compresseurs) et sa puissance électrique nominale totale en kW.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de régulation sur un groupe de production de froid.

À défaut, la preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système de régulation sur un groupe de production de froid.

Le document justificatif spécifique à l'opération est l'étude technique préalable à la mise en place de la régulation.

4. Durée de vie conventionnelle
14 ans.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par kW			Puissance électrique nominale totale du groupe de production de froid en kW
	Condensation par rapport à l'atmosphère	Condensation à eau seule		
H1 ou H2	**10 600**	**6 200**	X	P
H3	**9 700**	**5 400**		

La puissance électrique nominale à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique du groupe de production de froid (mono-compresseur ou multi-compresseur) ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant du groupe mono-compresseur ou multi-compresseur. La puissance des compresseurs de secours n'est pas comptabilisée.

Sont considérés comme systèmes de condensation par rapport à l'atmosphère, les condenseurs suivants :
— condenseur à air sec adiabatique ou non,
— condenseur à eau plus aéroréfrigérant à air sec adiabatique ou non,
— condenseur évaporatif hybride ou non,
— condenseur à eau plus tour ouverte hybride ou non,
— condenseur à eau plus tour fermée hybride ou non.

Sont considérés comme systèmes de condensation à eau seule, les condenseurs à eau provenant d'une nappe ou d'un cours d'eau.